

Arrêté n° 2019-00601
instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion du
défilé militaire du 14 juillet 2019 sur les Champs-Élysées

Le préfet de police,

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-6 et R. 411-18 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ; que, en application de l'article R. 411-6 du code de la route, il exerce à Paris les pouvoirs conférés par ce code au préfet ; que, à ce titre, il peut interdire temporairement la circulation d'une ou plusieurs catégories de véhicules sur certaines portions du réseau routier, conformément à l'article R. 411-18 du même code ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, il peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

Considérant que, en application l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du même code, spécialement habilitées à cet effet et agréées, à Paris, par le préfet de police peuvent, lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1 du même code, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant que les attentats et tentatives d'attentats récents en France traduisent le niveau élevé de la menace terroriste, comme en témoignent les trois attaques terroristes meurtrières commises dans l'Aude le 23 mars 2018, celle qui a eu lieu dans la soirée du 12 mai 2018 à Paris et l'attentat commis aux abords du marché de Noël de Strasbourg le mardi 11 décembre 2018, ainsi que, plus récemment, le colis piégé qui a explosé à Lyon le vendredi 24 mai 2019 ;

.../...

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées au niveau élevé et à la prégnance de la menace terroriste ;

Considérant que le défilé militaire du 14 juillet 2019 sur l'avenue des Champs-Élysées, présidée par le Président de la République, doit accueillir un très nombreux public qui, dans le contexte actuel de menace très élevée, est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste, ainsi que la cérémonie elle-même ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement de cette cérémonie ; que la mise en place d'un périmètre de protection comprenant l'avenue des Champs-Élysées et différentes mesures réglementaires à l'occasion du défilé militaire du 14 juillet 2019 répond à ces objectifs ;

Arrête :

TITRE PREMIER INSTITUTION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION

Art. 1^{er} - Le dimanche 14 juillet 2019, à compter de 06h30 et jusqu'à 14h00, il est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés dans les conditions fixées par le présent titre.

Art. 2 - I. - Le périmètre de protection institué par l'article 1^{er} est délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- rue de Galilée, entre la rue Vernet et la place des Etats-Unis ;
- place des Etats-Unis, entre la rue de Galilée et la rue de Belloy ;
- rue de Belloy ;
- avenue Kléber, dans la partie comprise entre la rue de Belloy et la rue Paul Valéry ;
- rue Paul Valéry ;
- avenue Foch, dans la partie comprise entre la rue Paul Valéry et la rue Piccini ;
- rue Piccini ;
- avenue Alphand ;
- avenue de Malakoff jusqu'à la place de la porte Maillot ;
- Place de la Porte Maillot, entre boulevard de Malakoff et boulevard Pereire ;
- boulevard Pereire, entre place de la Porte Maillot et avenue des Ternes ;
- avenue des Ternes ;
- place des Ternes ;
- rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- rue Balzac ;
- rue Lord Byron ;
- rue Chateaubriand ;
- rue de Washington, de la rue Chateaubriand à la rue d'Artois ;
- rue d'Artois, de la rue de Washington à la rue de Berry ;
- rue de Berry, de la rue d'Artois à la rue de Ponthieu ;
- rue de Ponthieu, de la rue de Berry à l'avenue de Matignon ;
- avenue de Matignon, de la rue de Ponthieu à la rue de Penthièvre
- rue de Penthièvre de l'avenue de Matignon à la rue Roquépine,
- rue Roquépine de la rue de Penthièvre au boulevard Malesherbes
- boulevard Malesherbes de la rue Roquépine à la place de la Madeleine
- place de la Madeleine du boulevard Malesherbes à la rue Duphot,

.../...

- rue Duphot, de la place de la Madeleine à la rue du Chevalier de Saint Georges
- rue du Chevalier, de Saint Georges de la rue Duphot à la rue Saint Florentin ;
- rue Saint Florentin, de la rue du Chevalier de Saint Georges à la rue de Rivoli ;
- rue de Rivoli de la rue saint Florentin à l'avenue du Général Lemonnier ;
- avenue du Général Lemonnier ;
- quai des Tuileries de l'avenue du Général Lemonnier à la passerelle L S Senghor ;
- passerelle L S Senghor ;
- quai des Tuileries, de la passerelle L S Senghor au Pont de la Concorde ;
- pont de la Concorde, de la place de la Concorde au quai d'Orsay ;
- cours la Reine du Pont de la Concorde au pont Alexandre III ;
- pont Alexandre III ;
- cours la Reine, du Pont Alexandre III à l'avenue Franklin Roosevelt ;
- avenue Franklin Roosevelt du cours la Reine à la rue Jean Goujon ;
- rue Jean Goujon de l'avenue Franklin Roosevelt à la rue Bayard ;
- rue Bayard, de la rue Jean Goujon à l'avenue Montaigne ;
- avenue Montaigne de la rue Bayard à la rue François 1^{er} ;
- rue François 1^{er}, de l'avenue Montaigne à l'avenue Georges V ;
- avenue Georges V, de la rue François 1^{er} à la rue Vernet ;
- rue Vernet jusqu'à la rue de Galilée.

II. - Les points d'accès au périmètre sur lesquels des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage sont mis en place sont situés à l'angle de :

- la rue de Galilée et de la rue Vernet,
- l'avenue Marceau et de la rue Newton,
- la rue Jean Giraudoux et de la rue Galilée
- l'avenue d'Iéna et de la rue Galilée
- la rue Galilée et de la place des Etats-Unis
- l'avenue Kléber et de la place des Etats-Unis / rue Paul Valéry
- la rue Paul Valéry et de la rue Lauriston
- la rue Paul Valéry et de l'avenue Victor Hugo
- la rue Paul Valéry et de l'avenue Foch
- l'avenue de Malakoff et de l'avenue Alphand / rue Pergolèse
- le boulevard Péreire et de l'avenue des Ternes,
- l'avenue des Ternes et de la rue Labie,
- la rue Saint Ferdinand et de la rue d'Armaille (place Tristan Bernard),
- la rue des Acacias et de l'avenue Mac-Mahon
- l'avenue des Ternes et de la rue Montenotte
- l'avenue des Ternes et de l'avenue de Wagram (place des Ternes)
- la rue du Faubourg Saint-Honoré et du square du Roule
- la rue du Faubourg Saint-Honoré et de l'avenue Hoche
- la rue Balzac et de la rue Lord Byron,
- la rue Chateaubriand et de la rue Washington,
- la rue de Berri et de la rue de Ponthieu,
- la rue de la Boétie et de la rue de Ponthieu,
- la rue du Colisée et de la rue de Ponthieu,
- l'avenue Franklin-D.-Roosevelt et de la rue de Ponthieu,
- la rue Jean Mermoz et de la rue de Ponthieu,
- l'avenue Matignon et de la rue de Ponthieu,
- l'avenue Matignon et de la rue du faubourg Saint Honoré,
- la rue de Penthièvre et de la rue de Miromesnil

.../...

- la place de la Madeleine et de la rue Royale,
- la rue Saint Honoré et la rue saint Florentin,
- du pont de la Concorde et du quai Anatole France,
- du quai d'Orsay et du pont Alexandre III,
- de l'avenue Franklin-D.-Roosevelt et de la rue Jean Goujon,
- de l'avenue Montaigne et de la rue Bayard,
- la rue de Marignan et de la rue François 1^{er}
- la rue Marbeuf et de la rue François 1^{er}
- la rue Pierre Charron et de la rue François 1^{er}
- la rue Lincoln et de la rue François 1^{er}
- la rue Quentin-Bauchart et de la rue Vernet,
- l'avenue George V et de la rue Vernet,
- la rue de Bassano et de la rue Vernet,
- la rue Galilée et de la rue Vernet,

Art. 3 - Dans le périmètre de protection institué et durant la période et le créneau horaire mentionnés par l'article 1^{er}, les mesures suivantes sont applicables :

I. - Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

1° La circulation des véhicules à moteur est interdite ;

2° Les personnes ont l'obligation, pour accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre de protection, de se soumettre, à la demande des agents et personnels autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité ;

3° Les personnes qui pour des raisons professionnelles, de résidence ou familiales doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler, sont invités à se signaler auprès de l'autorité de police afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée ;

II. - Mesures accordant des compétences supplémentaires aux personnels de sécurité :

1° Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire, ainsi que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille ;

2° Les personnes exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département, et à Paris le préfet de police, peuvent, aux points de filtrage, procéder, sous l'autorité des officiers de police judiciaire et auprès des agents de police judiciaire qu'ils assistent et avec le consentement exprès des personnes, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, à des palpations de sécurité.

Art. 4 - Sur décision expresse du représentant sur place de l'autorité de police et sur justification, les véhicules des professionnels devant intervenir dans le périmètre institué par l'article 1^{er} et des riverains peuvent, durant la période et le créneau horaire mentionnés par ce même article, être autorisés à accéder au périmètre par les points de filtrage mentionnés au II de l'article 2 et à y circuler.

A cette fin, ces personnes ont l'obligation de se soumettre, à la demande des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, des agents de police judiciaire ainsi que des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité, à la visite de leur véhicule, que les agents mentionnés au présent alinéa sont seuls autorisés à effectuer.

Art. 5 - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par l'article 1^{er} ou être conduite à l'extérieur de celui-ci, conformément à l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION

Art. 6 - Dans le périmètre de protection institué et durant la période et le créneau horaire mentionnés par l'article 1^{er}, sont interdits :

- Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes par nature, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles en verre ;

- L'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1^{ère} et 2^{ème} catégories.

TITRE III

MESURES APPLICABLES AUX EXPLOITANTS DES DEBITS DE BOISSONS ET RESTAURANTS

Art. 7 - Durant la période et le créneau horaire mentionnés par l'article 1^{er}, les terrasses, contre-terrasses et étalages installés sur l'avenue des Champs-Élysées doivent être fermés et vidés de tout mobilier, équipement et aménagement commercial pouvant servir de projectile ou d'arme par destination, en particulier les chaises, les tables, les parasols et les mange-debout des terrasses.

TITRE IV

MESURES RELATIVES A LA CIRCULATION DES VEHICULES

Art. 8 - La circulation des véhicules sur la voie publique est interdite le 14 juillet 2019 :

I. - A partir de 06h30, et au plus tard 07h30, et jusqu'à 13h00, dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- Place de la Porte Maillot,
- Boulevard Pereire,
- Avenue des Ternes,
- Place des Ternes,

.../...

- Rue du Faubourg Saint-Honoré,
- Rue Berryer,
- Avenue de Friedland,
- Boulevard Haussmann,
- Rue Auber,
- Place de l'Opéra,
- Avenue de l'Opéra,
- Rue des Pyramides,
- Rue Saint Honoré,
- Rue du Louvre,
- Rue de l'Amiral Coligny,
- Quai François Mitterrand,
- Quai des Tuileries,
- Pont Royal,
- Rue du Bac,
- Rue de Grenelle,
- Boulevard de la Tour Maubourg,
- Rue de l'Université,
- Avenue Bosquet,
- Place de la Résistance,
- Quai Branly,
- Pont d'Iéna,
- Place de Varsovie,
- Avenue des Nations Unies,
- Avenue d'Iéna,
- Place des Etats-Unis,
- Rue de Belloy,
- Rue Copernic,
- Avenue Malakoff ;
- Place Victor Hugo,
- Avenue Raymond Poincaré,
- Avenue Malakoff ;

II. - A partir de 06h30 et jusqu' à 13h00, aux accès des parkings donnant sur les voies suivantes :

- Avenue des Champs Elysées,
- Rond-point des Champs-Elysées,
- Place de la Concorde ;

III. - A compter de 10h45 et jusqu' à 14h00, dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- Rue Saint Honoré,
- Rue des Halles,
- Rue Saint Denis,
- Rue des Lombards,
- Boulevard de Sébastopol,
- Rue Rambuteau,
- Rue des Francs Bourgeois,
- Rue du Pas de la Mule,

.../...

- Rue du Pasteur Wagner,
- Boulevard Richard Lenoir (coté numéros pairs),
- Place de la Bastille,
- Boulevard Henri IV,
- Quai des Célestins,
- Quai de l'Hôtel-de-Ville,
- Chaussée Latérale Ouest de la place de l'Hôtel de Ville,
- Avenue Victoria,
- Place du Châtelet,
- Quai de la Mégisserie,
- Quai du Louvre.

Art. 9 - Sur décision expresse du représentant sur place de l'autorité de police et sur justification, les véhicules des professionnels devant intervenir en urgence dans les secteurs soumis aux mesures prévues par le présent titre, ainsi que ceux des riverains et des personnes à mobilité réduite peuvent être autorisés à déroger aux dispositions du présent titre.

Art. 10 - Les véhicules en infraction avec les dispositions du présent titre peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 code de la route.

Art. 11 - Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux véhicules de sécurité et de secours.

Art. 12 - Les mesures prévues par le présent titre peuvent être levées ou rétablies sur décision prise par le représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

TITRE V DISPOSITIONS FINALES

Art. 13 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Art. 14 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la secrétaire générale de la ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, transmis au procureur de la République de Paris, communiqué à la maire de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 10 JUIL. 2019


Didier LAULEMENT

2019-00601